

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 1: Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les Membres Actifs et Honoraires de la Section à jour de leur cotisation à la date de convocation (les « Membres »).

Article 2: Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit le bureau.

Le Président de la Section donne lecture à l'assemblée générale du rapport annuel sur la gestion et les travaux du bureau depuis la dernière assemblée générale.

L'assemblée générale approuve les comptes et le budget de la Section arrêtés par le bureau.

L'assemblée générale approuve le projet de règlement intérieur arrêté par le bureau.

Article 3: Réunions de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en une assemblée générale annuelle.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées sur la demande écrite du quart au moins des Membres. Elles doivent l'être dans le mois de cette demande.

Article 4: Convocations

Les assemblées générales se tiennent à tout endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par le bureau. Les convocations mentionnent les objets à l'ordre du jour et sont faites par tout moyen de transmission adressé au moins dix jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.

Avant de convoquer une assemblée générale, le bureau vérifie la liste des Membres à jour de leurs cotisations. Les Membres en retard de paiement qui ont été relancés par le Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de France (CNCCEF) ou le trésorier de la Section au moins une fois avant la date limite pour l'envoi des convocations ne sont pas convoqués.

Article 5: Conditions de présence et de quorum

Une assemblée générale ne peut délibérer que si le tiers au moins de ses Membres est présent.

Dans le cas où, sur une première convocation, l'assemblée générale ne réunirait pas le tiers des Membres, elle doit être convoquée une seconde fois à une date fixée au plus tôt 21 jours ouvrables après la date de la première assemblée générale. Cette seconde assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Article 6: Bureau de l'assemblée générale

Toute assemblée générale est présidée par le président du bureau ou, à son défaut, par une personne désignée par l'assemblée générale parmi les membres du bureau.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée générale peut choisir parmi les Membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 7: Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Le secrétaire établit un procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale et le soumet à la signature du président. Un double de ce procès-verbal est envoyé au CNCCEF.

TITRE II: GESTION

Article 8: Compétences du bureau

Le bureau a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'administration et à la gestion de la Section, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'assemblée générale en vertu du présent Règlement.

Article 9: Composition du bureau

Le bureau comprend dix membres au plus. Les membres du bureau nomment :

- un président, qui est obligatoirement choisi parmi les Membres Actifs de la Section,
- un à trois vice-présidents,
- un secrétaire général, et
- un trésorier (qui peut également être le secrétaire général).

Le cas échéant, le bureau peut également, au moment où il nomme son secrétaire général et son trésorier, nommer un secrétaire général adjoint et un trésorier général adjoint.

Article 10: Nomination des membres du bureau

Les membres du bureau sont nommés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont rééligibles. Les fonctions des membres sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'assemblée générale appelée à nommer les membres du bureau.

Le bureau qui convoque l'assemblée générale appelée à nommer les membres du bureau lance à cette fin un appel à candidature. Le procès-verbal de la réunion du bureau, accompagné d'un coupon de candidature, est envoyé aux Membres par tout moyen de transmission.

Les candidatures doivent être adressées, par tout moyen de transmission, au secrétaire général au moins dix jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée générale, la liste des candidatures, accompagnée des bulletins de vote comportant l'ensemble des noms des candidats, est rendue publique et envoyée, par tout moyen de transmission, aux Membres, par le secrétaire général.

Les Membres qui votent par correspondance adressent leur bulletin de vote au secrétaire général trois jours ouvrables avant l'assemblée générale, par tout moyen de transmission. Ce bulletin de vote doit être placé dans une enveloppe anonyme cachetée, elle-même placée dans une enveloppe portant le nom et la signature du votant.

Le jour de l'assemblée générale, les Membres qui ne votent pas par correspondance, votent à bulletin secret. Ce bulletin secret est placé dans une enveloppe anonyme de même format que pour les votes par correspondance.

Les enveloppes signées des votants par correspondance sont ouvertes et les enveloppes anonymes contenant leurs votes sont jointes aux autres enveloppes contenant les votes des Membres présents.

Il est ensuite procédé au dépouillement des votes en séance.

Les Membres peuvent voter pour un nombre quelconque de candidats compris entre un et le nombre de candidats déclarés. Après dépouillement des votes, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes sont déclarés élus dans la limite de nombre de postes à pourvoir.

L'ensemble des documents et justificatifs est tenu à la disposition de tous les Membres, soit pendant l'assemblée générale, soit après.

Article 11: Remplacement des membres du bureau

En cas de vacance d'un membre du bureau pour quelque cause que ce soit, le bureau pourvoit à son remplacement pour la durée restant à courir jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, qui ratifie la nomination du membre remplaçant ou qui nomme un autre membre suivant la procédure prévue à l'article 10 ci-avant.

Article 12: Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Les convocations sont faites par tout moyen de transmission au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion.

Article 13: Délibérations

Le bureau ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Toute décision du bureau est prise à la majorité absolue des voix exprimées.

Le secrétaire général établit un procès-verbal de chaque réunion du bureau et le soumet à la signature du président. Un double de ce procès-verbal est envoyé au CNCCEF.

TITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14: Droit commun

Les Membres entendent se conformer entièrement aux stipulations du décret n° 2004-212 du 10 mars 2004 portant réorganisation de l'institution des conseillers du commerce extérieur de la France, aux stipulations des Statuts du CNCCEF annexés à l'Arrêté du 7 juillet 1992 et aux stipulations du Règlement Intérieur du CNCCEF établi conformément à l'article 28 desdits Statuts, ainsi qu'à toute stipulation de ce décret, de ces statuts ou de ce Règlement Intérieur valablement modifiée ou remplacée. En conséquence, les stipulations de ces textes auxquelles il n'est pas licitement dérogé par le présent Règlement Intérieur, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux stipulations de ces textes sont censées non écrites.